

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 321

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE 8

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Une fois par session, la moitié des présidents de groupe peut faire obstacle à la mise en œuvre de la procédure du temps législatif programmé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli pour permettre à la moitié des présidents de groupe de s'opposer à la mise en œuvre de la procédure du temps législatif programmé.